



PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'EURE-ET-LOIR

**ARRÊTÉ**

**relatif à la reconnaissance d'une zone tampon  
vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al, agent du feu bactérien**

**LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR ,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.251-1 à L.251-15 et D.251-15 à D.251-21 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le règlement (CE) N°690/2008 de la commission du 04 juillet 2008 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté, modifié par le règlement d'exécution (UE) 2018/791 de la Commission du 31 mai 2018,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Considérant les demandes de zone tampon déposées par certains producteurs de végétaux sensibles au feu bactérien destinés à la plantation, en vue de la commercialisation de ces végétaux vers des zones de l'Union européenne et de la Suisse protégées vis-à-vis de ce parasite,

Considérant l'obligation de contrôle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), sur les parcelles des végétaux précités et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire européen (PPE),

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** – La production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L. est soumise à passeport phytosanitaire européen. Lorsque le matériel végétal est destiné à être envoyé vers les zones protégées de l'Union européenne, les parcelles de production dont il est issu doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par leur propriétaire ou exploitant.

**Article 2 :** – La zone constituée de l'ensemble du territoire des communes de Allonnes, Beville-le-Comte, Beauvilliers, Boisville-La-Saint-Père, Champseru, Coltainville, Francourville, Houville-la-

Branche, Moinville-la-Jeulin, Nogent-Le-Phaye, Oirville-sous-Auneau, Ouarville, Prunay-le-Gillon, Reclainville, Santeuil, Sours, Theuville, Umpeau, Voise et incluant les parcelles visées conformément à l'article 1<sup>er</sup>, est déclarée zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

**Article 3 :** – Les parcelles déclarées conformément à l'article 1 doivent être situées à l'intérieur de la zone tampon définie à l'article 2, à une distance supérieure ou égale à 1 kilomètre de sa bordure conformément à la carte fournie en annexe.

**Article 4** – La période de validité du présent arrêté est fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018.

**Article 5** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure-et-Loir, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le

**- 5 JUIL. 2018**

La Préfète

**Sophie BROCAS**

Voies et délais de recours :

*Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à madame la Préfète du Loiret

1, place de la République  
28019 CHARTRES

- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre en charge de l'agriculture ;

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1

*Tout recours est adressé en recommandé avec accusé de réception.*

## Zone tampon feu bactérien 2018



### Légende

- Parcelles de production faisant l'objet d'une demande de zone tampon
- Zone tampon de 4 Km
- Communes concernées par l'arrêté préfectoral

0 2 4 km

Sources :  
 ©IGN - BD Carto  
 DRAAF Centre-Val de Loire  
 Mai 2018  
 Conception DRAAF Centre-Val de Loire